

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/438

DÉLIBÉRATION N° 17/046 DU 6 JUIN 2017, MODIFIÉE LE 4 OCTOBRE 2022, RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'"AGENTSCHAP OVERHEIDSPERSONEEL" (AGENCE FLAMANDE DE LA FONCTION PUBLIQUE) ET L'ASBL « SOCIALE DIENST VOOR HET VLAAMS OVERHEIDSPERSONEEL »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes de l'"Agentschap Overheidspersoneel" (Agence flamande de la Fonction publique);

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. L'"Agentschap Overheidspersoneel" qui a été créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 assure la gestion du personnel de la plupart des agents de l'Autorité flamande. Il a été autorisé, par l'arrêté royal du 29 juin 1993 et par les délibérations n° 04/2010 du 17 février 2010 et n° 79/2016 du 19 octobre 2016 du Comité sectoriel du Registre national, à accéder dans le cadre de ses missions à certaines données à caractère personnel du registre national, à savoir au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, à la nationalité, au domicile principal, au lieu de décès, à la date de décès, à l'état civil, à la composition du ménage et à leurs modifications successives.

2. Par la délibération n° 21/2013 du 20 mars 2013, l'asbl « Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel » a été autorisée, à la demande de l' « Agentschap Overheidspersoneel », par le Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro de registre national dans le système d'information intégré, en vue du développement d'un guichet électronique. Dans le passé, l'organisation avait aussi déjà été autorisée par l'arrêté royal du 4 décembre 2002 à accéder à plusieurs données à caractère personnel du Registre national (le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de résidence principale, le lieu de décès, la date de décès, l'état civil, la composition de ménage et les modifications successives au cours d'une période de deux ans), uniquement en vue de l'octroi d'une aide individuelle et collective aux bénéficiaires, tant sur le plan matériel qu'immatériel. Cet accès au Registre national, en vue de l'extension et de la modernisation de l'application informatique « Geïntegreerd Informatiesysteem van de Sociale Dienst » (GISD), a été élargi par le Comité sectoriel du Registre national par sa délibération n° 50/2017 du 13 septembre 2017; l'organisation a reçu un accès complémentaire au sexe et à la cohabitation légale, la période d'accès aux modifications successives des données à caractère personnel a été prolongée de deux à trois ans et la communication automatique des modifications des données à caractère personnel a aussi été prévue.

3. Étant donné que les organisations précitées entrent également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elles souhaitent aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'« Agentschap Overheidspersoneel » et l'asbl « Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel » sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès aux registres Banque Carrefour par l'« Agentschap Overheidspersoneel » et l'asbl « Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel » est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données à caractère personnel qui ont été définies dans la présente délibération, dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et dans les décisions précitées du Comité sectoriel du Registre national.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).